

**CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR L'IMPORTATION AU MAROC
DE BOVIDES SAUVAGES A PARTIR DE LA BELGIQUE**

Ministère ou Département :
Service :

I- IDENTIFICATION DES ANIMAUX:

| N° d'identification | Nom scientifique | Nom commun | Espèce | Sexe | Age ou date de naissance |
|------------------------|------------------|------------|--------|------|--------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Nombre total d'animaux | | | | | |

II- PROVENANCE :

Nom et adresse de l'établissement de provenance :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Pays d'origine des animaux*:

III- DESTINATION :

Nom et adresse du destinataire :

Nom et adresse de l'établissement de destination :

IV-MOYENS DE TRANSPORT UTILISES :

Nature et identification du moyen de transport (camion, bateau, avion, autres (préciser) :

Lieu d'embarquement:



23 JUN 2023

22

V- RENSEIGNEMENTS SANITAIRES :

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux désignés ci-dessus et examinés ce jour :

- 1) Proviennent d'un pays indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de peste de petits ruminants, de clavelée et de variole caprine, de péripneumonie contagieuse bovine, de pleuropneumonie contagieuse caprine, de dermatose nodulaire contagieuse et de fièvre de la vallée du rift conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA;
- 2) Ont séjourné depuis les 6 derniers mois ou depuis leurs naissances dans la Belgique, dans des établissements soumis à une surveillance vétérinaire régulière et qui ne font pas l'objet de restrictions pour cause de police sanitaire ;
- 3) Proviennent d'un établissement indemne de Maedi-Visna et de tremblante et soumis à une surveillance vétérinaire;
- 4) N'ont pas été vaccinés contre les maladies visées au point 1.
- 5) Ont été isolés et protégés des vecteurs (Culicoïdes) susceptibles de véhiculer le virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de la maladie hémorragique épizootique, durant au moins 28 jours précédant leur exportation, dans des locaux agréés par l'autorité vétérinaire compétente et sous la supervision directe d'un vétérinaire officiel du pays de provenance ;
- 6) Durant la période d'isolement jusqu'au jour de leur chargement, les animaux ne présentaient aucun signe clinique de maladies contagieuses, infectieuses ou parasitaires, notamment de brucellose, de tuberculose, de leucose, de rhinotrachéite infectieuse bovine, de fièvre Q, de leptospirose, de fièvre charbonneuse, de rage, de gale, de paratuberculose, de cowdriose, de myiases, de dermatophilose, d'agalaxie contagieuse, d'arthrite/encéphalite caprine, de Maedi-Visna, de tremblante, d'avortement enzootique des brebis, de salmonellose (*S. abortus ovis*), de trypanosomose, de septicémie hémorragique à *pasteurella* et d'adénomatose pulmonaire ovine;
- 7) Ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre de programmes officiels de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses et proviennent d'établissements qui n'ont pas été soumis à une quarantaine pour cause de maladies contagieuses durant les six derniers mois ;
- 8) N'ont pas eu de contact direct ou indirect avec des animaux de statut sanitaire inférieur ou avec des animaux vaccinés contre les maladies visées au point 1;
- 9) Ont été traités contre les endoparasites et les ectoparasites au cours des 10 jours ayant précédé leur embarquement, avec un produit agréé par l'autorité vétérinaire compétente du pays exportateur ;

Date du traitement :

Nom du produit :

10) Ont été isolé durant les 30 derniers jours ayant précédé leur chargement, dans un établissement sous contrôle vétérinaire et ont été soumis aux tests suivants :

A. FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

1. Ont été soumis, avec résultat négatif, à un test (PCR) réalisé au cours des 30 jours ayant précédé l'embarquement et à une preuve ELISA, effectués sur des prélèvements de sang au moins 14 jours après le début de l'isolement des animaux.



23/11/2023

22

Date du prélèvement :

Nature du test :

B. BRUCELLOSE

1. Proviennent d'établissements indemnes de brucellose.
2. Ont été soumis, avec résultat négatif, à l'épreuve à l'antigène tamponné pour *Brucella* et au test de fixation du complément pour la recherche de la brucellose, effectués sur deux prélèvements de sang réalisés au cours des 30 jours ayant précédé l'embarquement.

Dates des prélèvements :

3. N'ont pas été vaccinés contre la brucellose.

C. TUBERCULOSE

1. Proviennent d'établissements indemnes de tuberculose.
2. Ont été soumis, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement avec résultat négatif, à une intradermotuberculination, ou un test à l'Interféron gamma, effectué sur un prélèvement de sang réalisé au cours des 30 jours ayant précédé l'embarquement.

Date du test

Nature du test :

D. RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR/IPV)

1. Proviennent d'établissements indemnes d'IBR/IPV.
2. Les animaux ont été soumis, avec résultats négatifs, à un test ELISA et un test de neutralisation virale pour la recherche de l'IBR/IPV, effectués sur deux prélèvements de sang réalisés à au moins 21 jours d'intervalle, au cours des 30 jours ayant précédé l'embarquement.

Date du prélèvement 1 :

Date du prélèvement 2 :

E. PARATUBERCULOSE

Ont été soumis, avec résultat négatif, à un test de fixation du complément au 1/8, un test ELISA ou un test PCR pour la recherche de la paratuberculose, effectué sur un prélèvement de sang réalisé au cours des 30 jours ayant précédé l'embarquement.

Date du prélèvement :

Nature du test :

F. RAGE

Ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 6 derniers mois ayant précédé leur chargement, dans des établissements dans lesquels aucun cas de rage n'a été déclaré pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

- 11) Sont transportés dans des véhicules pouvant les protéger des attaques des Culicidés au cours de leur transport. Les moyens de transport utilisés ont été nettoyés, désinfectés et



désinsectisés avant introduction des animaux, avec des produits de longues rémanence et approuvés par l'autorité vétérinaire et sous la supervision du vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire compétente ;

12) Le transport est effectué de manière à ce que la santé et le bien-être des animaux soient maintenus.

13) Les analyses ont été effectués dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente et leurs bulletins sont joints au présent certificat.

VI - DOCUMENTS ASSOCIES :

Sont joints au présent certificat sanitaire vétérinaire:

⇒ Un certificat d'embarquement, délivré par un vétérinaire du service vétérinaire du port ou de l'aéroport du pays d'origine montrant :

1- Le nom, la qualité et l'adresse du consignataire.

2- Le nom et l'adresse de l'expéditeur.

3- Le nombre, l'espèce et la race des animaux destinés à l'exportation.

4- Une déclaration que les animaux ont été soigneusement inspectés au port/aéroport d'embarquement dans les 24 heures précédant leur exportation, qu'ils ont été trouvés en bonne santé et qu'aucun signe clinique de maladies contagieuses n'a été détecté.

⇒ Les bulletins d'analyses de laboratoire de tous les tests ci-dessus mentionnés, contresignés par l'autorité vétérinaire compétente.

*Si applicable

Fait à, le.....

Nom et titre du vétérinaire officiel

Cachet et signature



23 JUN 2023

